

REPUBLIQUE DE CÔTE D'IVOIRE

COUR D'APPEL DE COMMERCE
D'ABIDJAN

TRIBUNAL DE COMMERCE
D'ABIDJAN

RG N°3235/2018

JUGEMENT CONTRADICTOIRE
Du 19/12/2018

Affaire :

ECOBANK COTE D'IVOIRE
(Maître BINTA BAKAYOKO)

c/

1-Monsieur KOUAKOU KONAN
FIRMIN et Madame KOFFI AYA
YVONNE épouse KOUAKOU

2-La Société ATELIER DES
TECHNICIENS DU BATIMENT
(ATB)

DECISION
CONTRADICTOIRE

Constate qu'à l'extinction des feux voulus par la loi, la société ECOBANK CI s'est portée adjudicataire de l'immeuble saisi, faute d'enchérisseur ;

En conséquence, la déclare adjudicataire dudit bien constitué d'un immeuble bâti d'une superficie de 1080 m2 sis à Abidjan Cocody Dokui Djomi, objet du titre foncier N°73796 de la circonscription foncière et des hypothèques de Bingerville, à hauteur de deux cent quatre-vingt-six millions soixante-dix-neuf mille neuf cent vingt-six (286.079.926) francs CFA ;

Liquide l'état des frais à la somme de vingt millions deux cent cinquante-cinq mille quarante-quatre (20.255.044) francs CFA à la charge de l'adjudicataire ;

Dit que le délaissement de l'immeuble se fera conformément à la loi ;

Condamne monsieur KOUAKOU Konan Firmin et madame KOFFI Aya Yvonne épouse KOUAKOU et la société Atelier des techniciens du

AUDIENCE PUBLIQUE ORDINAIRE DU 19 DECEMBRE 2018

Le Tribunal de Commerce d'Abidjan, en son audience publique ordinaire du dix-neuf Décembre deux mille dix-huit tenue au siège dudit Tribunal, à laquelle siégeaient :

Madame KOUASSI AMENAN HELENE épouse DJINPHIE,
Président;

Messieurs ZUNON ANDRE JOEL, N'GUESSAN KOFFI EUGENE, COULIBALY ADAMA et Madame KOUAHO MARTHE épouse TRAORE Assesseurs ;

Avec l'assistance de Maître **TANO KOBENAN AIME-SERGE,**
Greffier;

A rendu le jugement dont la teneur suit dans la cause entre:

ECOBANK COTE D'IVOIRE, Société anonyme avec Conseil d'Administration au capital de 27.525.300.000 FCFA, dont le siège social est à Abidjan Plateau, immeuble Alliance, avenue HOUDAILLE, Place de la République, 01 BP 4107 Abidjan 01, immatriculée au Registre du Commerce et du Crédit Mobilier d'Abidjan Plateau sous le numéro CI-ABJ-1988-B-130729 ;

Agissant aux poursuites et diligences de son représentant légal, Monsieur Charles DABOIKO, Directeur Général, de nationalité ivoirienne ;

Lequel fait élection de domicile à Cabinet Binta Bakayoko, Cabinet d'Avocats, sis à Abidjan-Plateau, Avenue Chardy, immeuble Chardy, 8^{ème} étage Porte B, 04 BP 2444 Abidjan 04, Téléphone :20-22-34-17, E-mail : info@bbavocats.com;

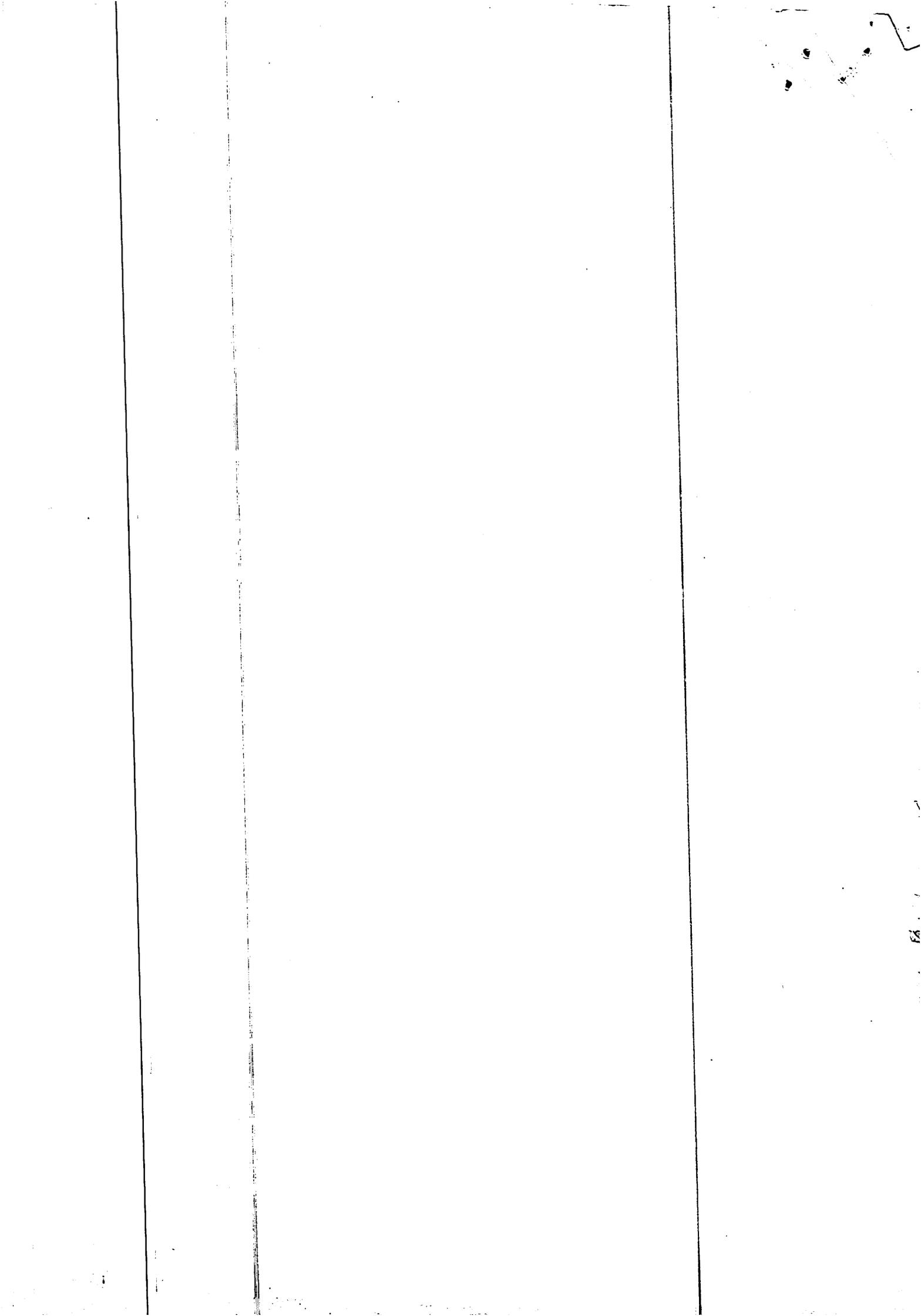
Demanderesse;

D'une part ;

Et ;

1-Monsieur KOUAKOU KONAN FIRMIN, technicien en bâtiment, de nationalité ivoirienne, né le 1^{er} janvier 1966 à AKAZANKRO, titulaire de la carte nationale d'identité N°C0029577646 et **Madame KOFFI AYA YVONNE épouse KOUAKOU,** Coiffeuse, née le 1^{er} avril 1961 à AKAZANKRO, titulaire de la carte nationale d'identité N°C0039818371, mariés le 19 juillet 1992 à Jacquville sous le régime de la communauté de biens, demeurant ensemble à Abidjan Cocody Angré, 27 BP 173 Abidjan 27





Bâtiment dite ATB aux dépens.

2-La Société ATELIER DES TECHNICIENS DU BATIMENT, par abréviation « ATB », SARL au capital social de 5000.000 FCFA, ayant son siège social à Abidjan Cocody II Plateaux Dokui Djomi, 27 BP 173 Abidjan 27, immatriculée au Registre du Commerce et du Crédit Mobilier sous le numéro CI-ABJ-2010-B-5413, Téléphone : 22-42-43-35/20-01-27-01, représentée par Mademoiselle KOUAKOU KONAN MICHELLE, Gérante ;

Défendeurs;

D'autre part ;

Enrôlée pour l'audience éventuelle du mercredi 24 octobre 2018, la cause a été appelée puis renvoyée au 31 octobre 2018 pour vérifications ;

Puis l'affaire a été renvoyée au 31 décembre 2018 pour adjudication ;

LE TRIBUNAL,

Vu les pièces du dossier ;

Oui les parties en leurs demandes, fins et conclusions ;

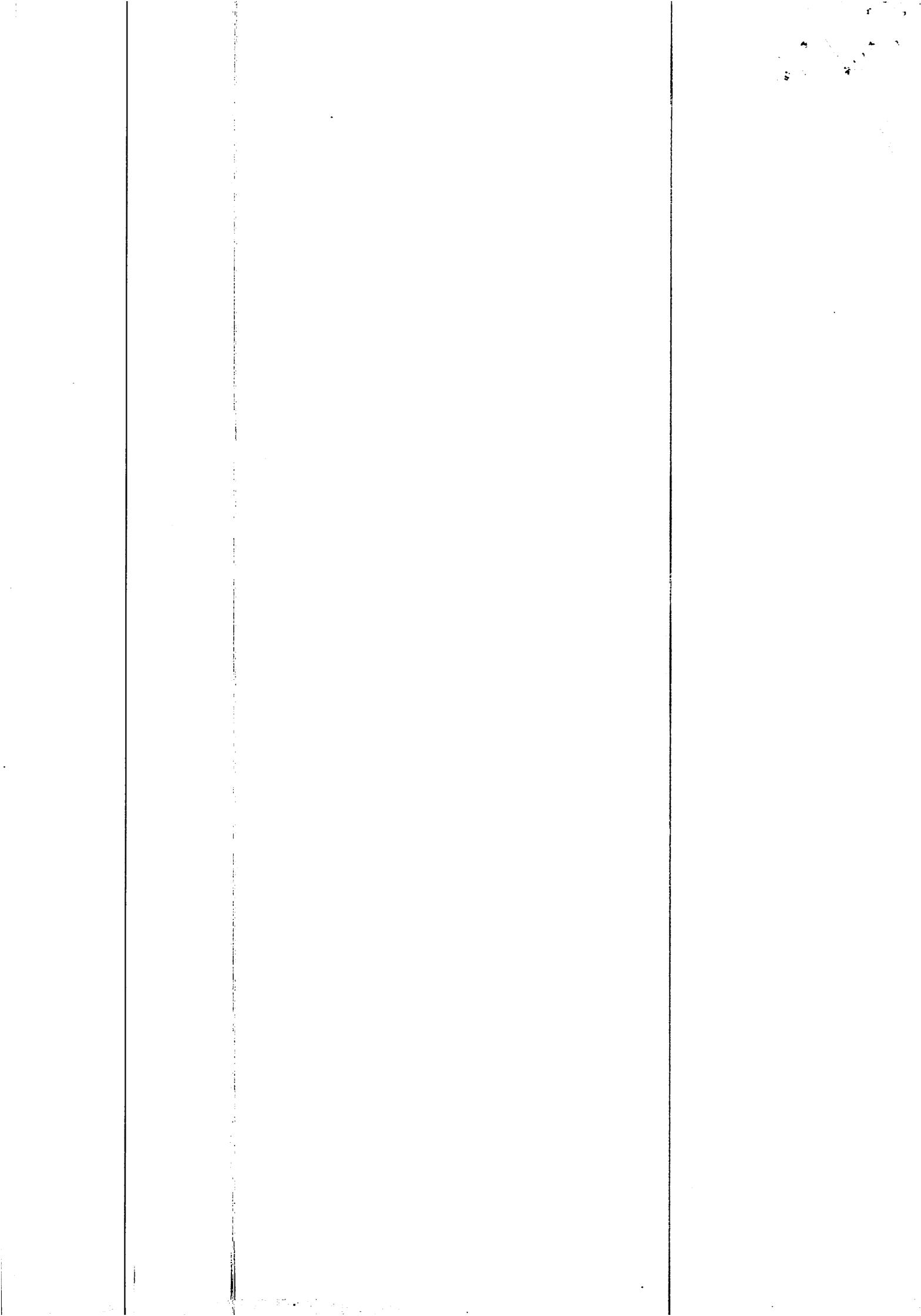
Et après en avoir délibéré conformément à la loi;

FAITS, PROCEDURE ET PRETENTIONS DES PARTIES

Des faits de la cause, il ressort que par convention notariée du 04 Juin 2014, la société ECOBANK CI a consenti au profit de la société Atelier des Techniciens du Bâtiment dite ATB, un crédit en compte courant et à court terme d'un montant de 65.000.000 F CFA ;

Pour garantir le remboursement de cet prêt, les époux KOUAKOU se sont portés caution de la société ATB, en donnant en hypothèque à la société ECOBANK CI, leur immeuble bâti d'une superficie de 1080 m2 sis à Abidjan Cocody Dokui Djomi, objet du titre foncier N°73796 de la circonscription foncière et des hypothèques de Bingerville ;

La société ATB n'ayant pas rembourser ce prêt aux échéances convenues, la société ECOBANK CI a entrepris de réaliser l'hypothèque à elle consenti, faisant servir aux époux KOUAKOU et à la société ATB, débitrice principale, par exploit du 17 Juillet 2018, un commandement aux fins de saisie immobilière, d'avoir à payer le montant de 306.930.039 F CFA dans un délai de 20 Jours, faute de quoi, ledit



exploit transcrit à la conservation foncière vaudra saisie à compter de sa publication ;

Ce commandement étant resté sans suite, la société ECOBANK a, par le biais de son conseil, le cabinet d'Avocats BINTA BAKAYOKO, déposé au Greffe de la juridiction de céans le 18 Septembre 2018, sous le numéro 2432/GTCA/2018, le cahier des charges contenant les conditions et modalités relatives à la vente forcée de l'immeuble saisi ;

De même, par exploit du 20 Septembre 2018, elle a fait délivrer aux époux KOUAKOU et à la société ATB, une sommation d'avoir à prendre connaissance du cahier des charges, afin d'y insérer ses dires et observations pour être débattus à l'audience éventuelle fixée au 24 Octobre 2018, l'adjudication devant avoir lieu le 05 Décembre 2018 ;

A la suite de cette sommation, les débiteurs saisis n'ont déposé aucuns dires et observations ;

En l'absence donc de dires et observations, le Tribunal a renvoyé la cause au 31 Octobre 2018 pour vérification et au 19 Décembre 2018 pour adjudication ;

DES MOTIFS

A la présente audience d'adjudication, après avoir indiqué qu'elle a accompli toutes les formalités requises pour la vente de l'immeuble saisi, le cabinet d'Avocats BINTA BAKAYOKO, a requis l'ouverture des enchères ;

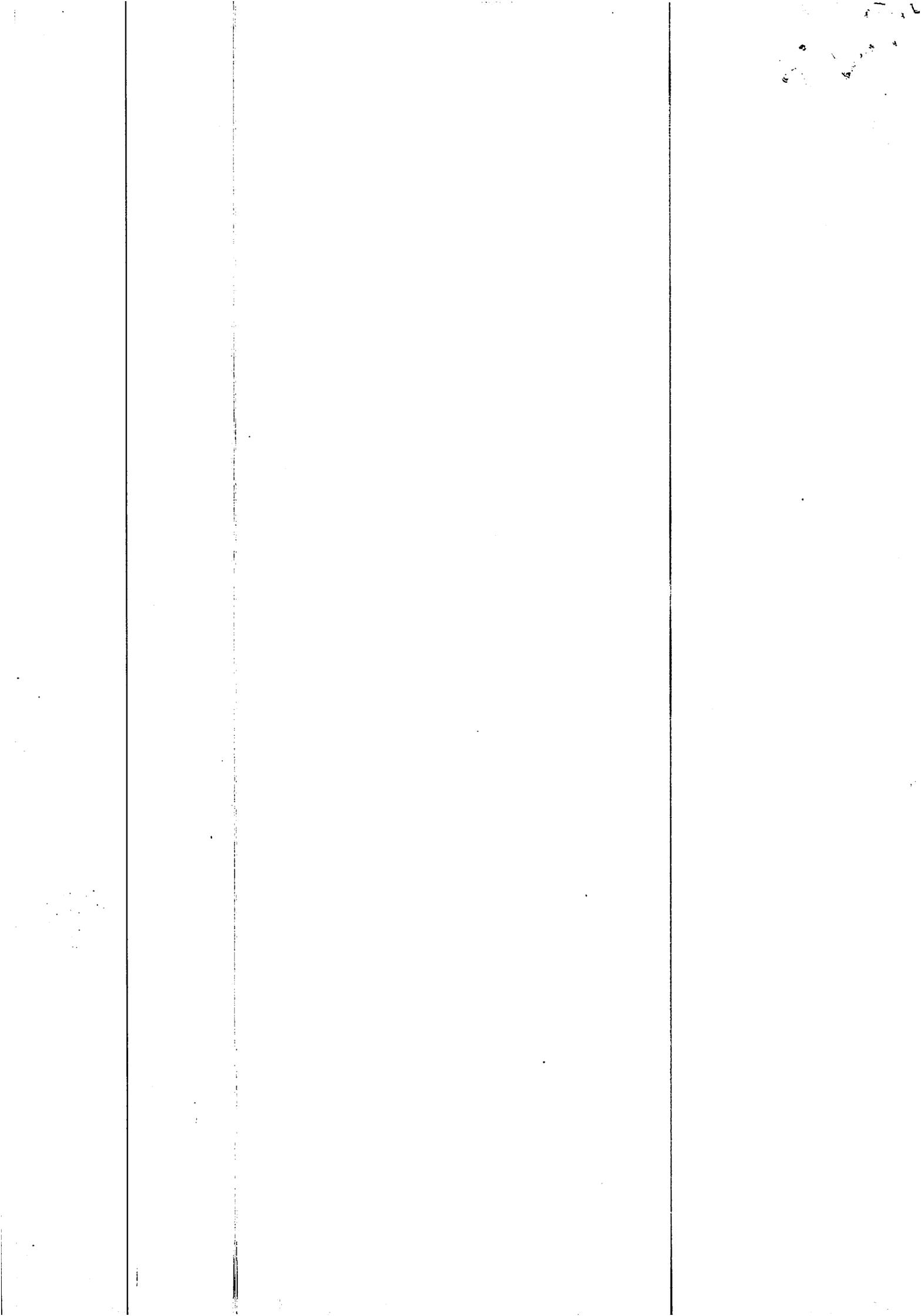
Ainsi, le Président de la juridiction de céans a demandé au Greffier de donner lecture de l'extrait du placard affiché les 28 et 30 Novembre 2018, ce après quoi, elle a ordonné l'ouverture des enchères sur la mise à prix fixée à la somme de 286.079.926 F CFA;

L'huissier de Justice chargé de la vente a procédé à l'allumage successif de trois bougies, tel que cela est prévu par la loi ;

A l'extinction de ces bougies, la juridiction de céans constate qu'il n'y a pas d'enchérisseur, et que la société ECOBANK CI se porte adjudicataire de l'immeuble saisi ;

Par conséquent, en application de l'article 283 de l'acte uniforme portant organisation des procédures simplifiées de recouvrement et des voies d'exécution, il y a lieu de déclarer la société ECOBANK CI adjudicataire de l'immeuble saisi pour la mise à prix de 286.079.926 F CFA ;

Sur les dépens



Les époux KOUAKOU et la société ATB succombant, il y a lieu de les condamner aux dépens de l'instance ;

PAR CES MOTIFS

Statuant publiquement, contradictoirement en matière d'exécution et en premier ressort ;

Constate qu'à l'extinction des feux voulus par la loi, la société ECOBANK CI s'est portée adjudicataire de l'immeuble saisi, faute d'enchérisseur ;

En conséquence, la déclare adjudicataire dudit bien constitué d'un immeuble bâti d'une superficie de 1080 m² sis à Abidjan Cocody Dokui Djomi, objet du titre foncier N°73796 de la circonscription foncière et des hypothèques de Bingerville, à hauteur de deux cent quatre-vingt-six millions soixante-dix-neuf mille neuf cent vingt-six (286.079.926) francs CFA ;

Liquide l'état des frais à la somme de vingt millions deux cent cinquante-cinq mille quarante-quatre (20.255.044) francs CFA à la charge de l'adjudicataire ;

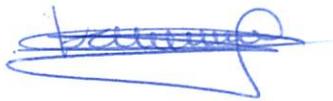
Dit que le délaissement de l'immeuble se fera conformément à la loi ;

Condamne monsieur KOUAKOU Konan Firmin et madame KOFFI Aya Yvonne épouse KOUAKOU et la société Atelier des techniciens du Bâtiment dite ATB aux dépens ;

Ainsi fait, jugé et prononcé publiquement les jour, mois et an que dessus.

ET ONT SIGNE LE PRESIDENT ET LE GREFFIER.

N° QCC, 282789



18 000

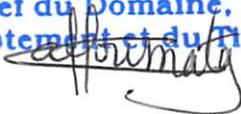
D.F: 18.000 francs

ENREGISTRE AU PLATEAU

26 FEV 2019
L.
REGISTRE A.J. Vol. 45 F° 17
N° 323 Bord. 135 / 17

REÇU : Dix huit mille francs

Le Chef du Domaine, de
l'Enregistrement et du Timbre



Handwritten marks and scribbles in the top right corner.

THE OFFICE OF THE DIRECTOR
OF THE BUREAU OF LAND MANAGEMENT
WASHINGTON, D. C. 20250
MAY 18 1966
COMMUNICATIONS SECTION
RECEIVED AND ANSWERED
MAY 18 1966
BY: [illegible]
15-00000-00000-00000